

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1056

présenté par
Mme Schmid

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

L'article L. 631-7-1 du code de la construction et l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence en France d'un ressortissant français établi hors de France, le changement d'usage prévu à l'article L. 631-7 n'a pas à être autorisé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Français de l'étranger conservent un logement en France dans la perspective de leur retour, dont la date n'est pas assurée, voire peut être précipitée.

Dans cette optique, ils louent leur résidence pour de courtes durées.

Cet amendement a pour objet de leur permettre de continuer à le faire sans avoir à solliciter une autorisation administrative préalable.